



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 février 2016**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT MAIRE.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, BERNIER Luc, FRANDON Jean-Claude, GIRIER Laurent, GUEDENET Brigitte, GUILLOT Bernard, POINT Bruno, SERPINET Claude,

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : METAY Marie-Andrée, PONS Eve, JURY Cyril, PUPAT Gishlène, et MOLLY-MITTON Anne
Mme PUPAT a donné procuration à M DANNONAY.

Mme GUEDENET a été nommée secrétaire de séance.

2016D-0013 Vote du compte administratif 2015

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bruno DANNONAY, 1^{er} adjoint délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par M Gérard BECT.

1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

2)

FONCTIONNEMENT :- dépenses : 468 320.52
- recettes : 575 356.97
- excédent : 107 036.45

INVESTISSEMENT : - dépenses : 354 085.83
- recettes : 313 553.35
-déficit : -40 532.48

Restes à réaliser en dépenses : 59 700
Restes à réaliser en recettes : 179 500

EXCEDENT GLOBAL 2015 66 503.97
RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2015 107 604.33



COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY – ISÈRE SLO

Envoyé en préfecture le 24/02/2016

Reçu en préfecture le 24/02/2016

ID : 038-213803638-20160217-2016D_0013-DE

3) Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le compte administratif a été voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 17 février 2016

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 février 2016**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT MAIRE.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, BERNIER Luc, FRANDON Jean-Claude, GIRIER Laurent, GUEDENET Brigitte, GUILLOT Bernard, POINT Bruno, SERPINET Claude,

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : METAY Marie-Andrée, PONS Eve, JURY Cyril, PUPAT Gishlène, et MOLLY-MITTON Anne
Mme PUPAT a donné procuration à M DANNONAY.

Mme GUEDENET a été nommée secrétaire de séance.

2016D-0014 MAPA Aménagement de la Traversée du Village tronçons 1 et 2 choix de l'entreprise

M le Maire rappelle au Conseil la procédure en cours concernant le MAPA Aménagement de la traversée du Village.

Il indique que la commission d'ouverture des plis s'est réunie le jour de la date limite de réception des offres fixée au mercredi 17 février.

Il précise que les entreprises soumissionnaient avec deux options qui portaient sur la qualité des bordures ainsi que sur le type de revêtement des trottoirs.

Quatre propositions ont été reçues :

Il dit qu'à l'issue de cette réunion, la commission ouverture des plis a décidé d'engager une renégociation tarifaire entre les candidats

Il demande à l'assemblée de se prononcer quant aux choix des options,

Le Conseil après des considérations d'ordre technique,

DECIDE de ne pas retenir l'option pierre pour les bordures de trottoirs, ce matériaux étant jugé trop fragile, mais **CHOISIT** en revanche l'option béton désactivé pour le revêtement des trottoirs solution certes plus onéreuse mais d'un bien meilleur rendu esthétique.

DIT que le choix de l'entreprise sera fait lors d'une prochaine séance, après une seconde réunion de la commission ouverture des plis.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 17 février 2016

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 février 2016**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT MAIRE.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, BERNIER Luc, FRANDON Jean-Claude, GIRIER Laurent, GUEDENET Brigitte, GUILLOT Bernard, POINT Bruno, SERPINET Claude,

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : METAY Marie-Andrée, PONS Eve, JURY Cyril, PUPAT Gishlène, et MOLLY-MITTON Anne
Mme PUPAT a donné procuration à M DANNONAY.

Mme GUEDENET a été nommée secrétaire de séance.

2016D-0015 subvention chambre des métiers

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention formulée par la chambre des métiers de l'Isère concernant 2 jeunes apprentis domiciliés sur la commune actuellement en formation à l'EFMA de BOURGOIN JALLIEU.

Il propose à l'assemblée d'attribuer la somme de 100 € par élève scolarisé.

Le Conseil après échange,

APPROUVE la proposition de M BECT,

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif 2016

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 17 février 2016

Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 février 2016**

Conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT MAIRE.

MEMBRES PRÉSENTS : BECT Gérard, DANNONAY Bruno, BECKER Clémentine, BERNIER Luc, FRANDON Jean-Claude, GIRIER Laurent, GUEDENET Brigitte, GUILLOT Bernard, POINT Bruno, SERPINET Claude,

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : METAY Marie-Andrée, PONS Eve, JURY Cyril, PUPAT Gishlène, et MOLLY-MITTON Anne

Mme PUPAT a donné procuration à M DANNONAY.

Mme GUEDENET a été nommée secrétaire de séance.

2016D-0016 convention SPA et DAKTARI

Monsieur Bruno DANNONAY, adjoint, rappelle au Conseil la convention passée en 2004, renouvelée chaque année, avec la SPA de LYON SUD EST.

Convention qui consiste essentiellement à pallier l'absence de fourrière sur la commune moyennant une cotisation annuelle de 0.28 euros par an et par habitant.

Monsieur DANNONAY indique que la SPA de LYON n'assure plus la prise en charge du transport des animaux jusqu'au refuge de RENAGE dont dépend la commune.

Il présente au Conseil diverses solutions, en exposant leurs tarifs respectifs, Il demande au Conseil de se prononcer,

Le conseil après délibération,

CONSIDERANT le manque d'infrastructure et de matériel nécessaire à la capture et à la détention des animaux à l'échelon communal

CONSIDERANT le Coût de chacune des solutions envisagées,

RENOUVELLE la convention SPA au tarif de 0.28 €/habitant.

COMPLETE cette prestation par la signature d'une convention relative au transport [et, éventuellement à la capture] des animaux recueillis sur le territoire communal jusqu'au refuge de RENAGE avec l'entreprise DAKTARI, spécialiste du transport animalier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions précitées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme

A St-Barthélemy le 17 février 2016

Le Maire, Gérard BECT



CONVENTION DE FOURRIERE 2016 (CZR)

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame

BECT Gérard

Maire de la commune de

SAINTE BARTHELEMY

et

La S.P.A. du NORD ISERE dont le siège social est ZA de la Vallée 38140 RENAGE représentée par Madame Anne-Marie HASSON, Présidente en exercice,

Article 1 –Objet de la convention

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A. du NORD ISERE le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural les chiens trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, qu'elle a capturés.

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- les cas relevant des campagnes de capture visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- Les demandes de prise en charge de chiens dangereux sur arrêtés visés aux articles L211-11 et suivants du Code Rural.
- Les demandes constituant des abandons de chiens par leurs détenteurs.

Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux trouvés par des particuliers et conservés par ces derniers pendant une période excédant quelques jours ainsi que ceux dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge par ces derniers.

CONVENTION DE FOURRIERE 2016 (C2R)

Article 2 - Modalités de prise en charge des chiens

Dans le cadre de cette convention de fourrière, la S.P.A. du NORD ISERE assure l'accueil et la garde pendant les délais légaux visés aux articles L211-24 à L211-26 du code rural des chiens trouvés errants ou en divagation et capturés par les services municipaux ou déclarés trouvés par des particuliers sur le territoire de la commune et qui sont déposés en fourrière sur le site de Renage (38).

Dans le cadre de cette convention,

- **aucun transport, aucune capture ne sont effectués** par la SPA DU NORD ISERE
- **Les chiens doivent être déposés et enregistrés durant les horaires d'ouverture de la structure d'accueil,**
- Lors de la remise de l'animal doivent être précisés la date et le lieu où il a été trouvé ainsi que l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire (circonstances...).

Rappel :

- *est considéré en état de divagation au sens du code rural tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou qui est éloigné d'une distance dépassant 100 mètres de la personne qui en est responsable.*

Article 3- Suivi des demandes :

- La S.P.A. DU NORD ISERE délivre sur demande écrite de la commune, et à cette dernière uniquement, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux mordeurs entrés sous le régime de fourrière, la S.P.A. DU NORD ISERE alertera les autorités concernées (Direction Départementale de Protection des Populations,. Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par les textes pour les animaux non repris par leur propriétaire. Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi.

CONVENTION DE FOURRIERE 2016 (C2R)

Article 4 – recherche des propriétaires et restitution des animaux

- Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du Code Rural ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, les services de la fourrière tentent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

- Lorsque les chiens accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous ces cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

Frais de dossiers et de recherche de propriétaire	20,00 €
Frais de garde pour un chien par jour	10,00 €
<u>Pour un animal non identifié</u>	
Frais d'identification (puce ou tatouage)	55,00 €

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

CONVENTION DE FOURRIERE 2016 (C2R)

Article 5 – Montant de l'indemnité forfaitaire :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées **dans le cadre de la convention** correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière est fixé à la somme de **0,28 € par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 100€.

La commune sus-désignée s'engage à régler à la S.P.A. DU NORD ISERE la somme due en application du barème susvisé.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période courant du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**.

Fait à Renage
Le

Anne-Marie HASSON
Présidente de la S.P.A. du NORD ISERE

Fait à ST BARTHELEMY
Le 17/02/2016

Le Maire





Société Protectrice des Animaux
Du Nord Isère

www.facebook.com/spanordisere

Envoyé en préfecture le 24/02/2016

Reçu en préfecture le 24/02/2016

Affiché le

ID : 038-213803638-20160217-2016D_0016-DE

Tampon de votre commune



MÉMOIRE

Convention de fourrière, pour l'an 2016

Accueil en fourrière des chiens errants ou en divagation trouvés sur le territoire de votre commune selon convention régularisée pour l'année 2015.

Forfait ne comprenant ni la capture ni le transport des animaux en fourrière.

Nombre d'habitants de votre commune (à compléter SVP)

999 x 0,28 € = 279,72 €

Règlement par virement à notre compte chèque postal Grenoble 6004-58 E

Établissement 20041	Guichet 01017	N° compte 0600458E028	Clé RIP 29	SPA DU NORD ISÈRE
------------------------	------------------	--------------------------	---------------	-------------------

IBAN
FR70 2004 1010 1706 0045 8E02 829

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTRPPGRE

Code APE : 9609 Z

SIREN : 445 092 570 00016

TVA intracommunautaire : association non assujettie à la TVA

Attention votre règlement doit intervenir impérativement sur ce compte pour être pris en considération

Refuge

Z.A. de la Vallée
38140 RENAGE
Tél : 04 76 91 02 40

De 14h à 18h30
Sauf dimanche, jeudi et jours fériés

Membre de la Confédération
des S.P.A. de France



Toute correspondance à adresser à :

S.P.A. LYON
B.P. 2066
69226 LYON CEDEX 02

Convention DAKTARI/Commune de Saint Barthelemy 38270

Envoyé en préfecture le 24/02/2016

Affiché le 016

Affiché le

ID : 038-213803638-20160217-2016D_0016-DE

2016



Cette convention concerne le transfert des animaux errants et/ou dangereux et la capture* de ceux-ci à la fourrière animale pour les chiens et les chats.

Entre les soussignés :

La commune de **St Barthelemy**, représentée par son Maire ; *Genard BECT*

En vertu d'une délibération du conseil municipal du *17/02/2016*

Daktari du Groupe GTAAF et représentée par son Directeur Serge LOPEZ, Officier du Mérite agricole, installée au : **20 rue de la Guillotière 38260 Marcilloles.**

Numéro de Siret : 42537245500039

En application aux dispositions du code rural relatives aux animaux et/ou divagation (articles L211-21 et L211-24 à L211-26), il est fait obligation à la collectivité de prendre toutes les mesures de nature à permettre une prise en charge rapide.

Aujourd'hui, les services de la commune de **St Barthelemy** ne disposent pas de moyens techniques adaptés pour le transfert des animaux errants. De plus, aucun agent communal ne possède de formation spécifique pour intervenir dans de bonnes conditions de sécurité, lors de captures délicates et/ou dangereuses.

Il est donc apparu nécessaire de recourir à l'utilisation d'un organisme spécialisé dans ce domaine afin de satisfaire aux obligations légales.

Il est convenu ce qui suit :

Article1- Engagement de l'organisme d'intervention

L'association **daktari** s'engage envers la commune de **St Barthelemy** à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention. Tel Intervention Daktari : **06 61 84 09 93**

Article 2- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge, la capture* des chiens et chats errants et/ou dangereux sur la commune de **St Barthelemy** et leur transfert jusqu'à la fourrière de **Renage 38**, gérée par la SPA du Nord Isère. La commune s'engage à disposer une convention à jour avec la fourrière cité ci-dessus, lors de la demande d'intervention à **Daktari**.

Les services de l'association **Daktari** fonctionne pour les transferts et captures des chiens et chats errants et/ou dangereux.

Les dispositions administratives inhérentes à la mise en œuvre de cette prestation seront effectuées par l'association **Daktari** qui présentera un bordereau d'enlèvement pour chaque intervention effectuée(prise en charge confirmé par la fourrière durant l'ouverture de leur bureau). La mairie pour sa part fournira au service **Daktari**, un bon d'intervention par mail : contact@gtaaf.fr, en parallèle d'un appel téléphonique, pour informer une intervention à venir.

Article3 – Conditions de capture et de transport

L'association **Daktari** possède tout le matériel nécessaire pour effectuer les missions de transfert des chiens ou chats, dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence.

Article 4- contrôle de l'activité et obligation de l'organisme

Pendant toute la durée de la présente convention, l'association **Daktari** est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle sera en règle envers les administrations française.

Article 5- Délégués représentant la commune ou service

Les personnes représentant la commune ou pouvant demander intervention à **Daktari** de la part de la mairie de: **St Barthelemy**

-Monsieur le Maire, secrétariat de malrie, police municipale ou agents communales, ses adjoints ou autres services ou personnes désignés par le Maire, mais aussi durant les fermetures de la mairie :

La gendarmerie nationale, les pompiers, la clinique vétérinaire.

Les services de la mairie enverra par mail l'ordre de mission à **Daktari**, quelque soit la demande préalable (téléphone, etc...).

Article 5- Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 12 mois et sera renouvelée par tacite reconduction.

La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à en justifier le motif.

Article 7- Rémunération de la prestation

Une facture correspondant aux prestations fournies sera adressée après chaque intervention à la commune de **St Barthelemy**, par mail ou par la poste.

Coût de l'intervention pour une prise en charge animale :

Transfert :

Commune de **St Barthelemy** à destination de la fourrière animale SPA (Renage 38): **55 euros HT**

La mairie ayant convention d'accueil avec la fourrière animale concernée.

En complément :

- *Captures : 20€
- Transfert Clinique vétérinaire si nécessité.
- Groupe d'animaux : Plus de deux animaux.

Article 8- Modalité de règlement

L'association **Daktari** établira ses factures et les fera parvenir au service comptabilité de la commune **De St Barthelemy**.

Aucunes factures seront adressées aux propriétaires des animaux transférés, pour paiement.

La commune de **St Barthelemy**, s'engage à régler directement les factures de **Daktari** dans un délais raisonnable.

Le délais de mandatement des sommes dues à l'organisme **Daktari** sera celui applicable aux règles communes de la comptabilité publique. La commune de **St Barthelemy** se libèrera des sommes due par elle en faisant donner ce crédit au compte ci-après désigné : RIB ci-joint.

Banque : Crédit agricole

Code banque : 13906

code guichet : 00022

N° de compte : 77913990000

Clé RIB : 54

Domiciliation : la Cote St André.

Tous non paiement annulera l'accord du contrat **définitivement**.

Toutes interventions demandées fait l'objet de paiement.

Article 9- Article 50 de la loi n° 52-401 du 14 Avril 1952

Le titulaire affirme sous peine de résiliation de plein droit de la convention ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de l'organisme, que l'association **Daktari** pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n°52-401 du 14/04/1952 de la loi des finances (modifié par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978).

Le contrat prendra effet à compter du _____

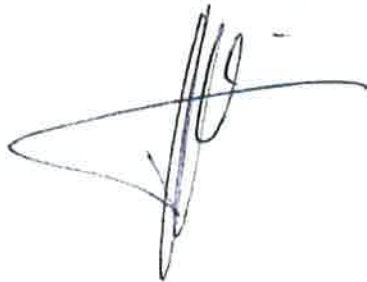
Signature

Signature, cachet

Association Daktari

Maire de St Barthelemy

Association DAKTARI
20 Rue de la Guillotière
38260 MARCILLOLES



A compléter et à retourner à Daktari pour accord.

DAKTARI 20 rue de la Guillotière 38260 Marcilloles

06 61 84 09 93/ 04 74 87 18 47

Notre site:

<http://daktari.fr.gd>